

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème Direction
2ème Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 88.2163

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX
Urbanisme, Tourisme
et Environnement
MTM/YR

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-AUPRE, en date du
23 Juin 1986 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29
Octobre 1987;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-4879 du 17 Novembre 1987 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT-AUPRE;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 7 au 22
Décembre 1987 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
contruction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-
après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de SAINT-AUPRE, telles qu'elles sont
définies par les plans au 1/10.000^e, annexés au présent arrêté est
approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones inondables, zones
marécageuses, zones de débordements de torrents ou d'affouillement des
berges, zones de glissements de terrains et zones de chutes de pierres.

.. /

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté (plan au 1/10.000^e), les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Zones inondables :

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu sur le plan, la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement;

b) Zones marécageuses :

- dans les zones marécageuses, délimitées par un trait bleu sur le plan, la construction peut être autorisée sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe 2 du règlement;

c) Zones de débordement de torrents ou d'affouillement des berges :

- dans ces zones, délimitées sur le plan par un trait violet, la construction est interdite sauf conditions particulières énoncées au paragraphe 3 du règlement;

d) Zones de glissements de terrain :

- dans ces zones, délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5.1 du règlement, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5-2 du règlement dans les terrains exposés à des risques peu importants;

e) Zones de chutes de pierres :

- dans ces zones qui sont délimitées en rouge sur le plan, le risque réside essentiellement en chutes de pierres. La construction est interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de SAINT-AUPRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 24 MAI 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION

L'ATTACHEE de PREFECTURE,



M. Christine VIENNET